



LE MONITEUR

Paraissant
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
LOUIS ALERTE

106ème Année No. 71

PORT-AU-PRINCE

Lundi 27 Août 1951

SOMMAIRE

- Loi désaffectant de l'article 56 du Budget une valeur de Gdes. 22.700, fixant les appointements pour les fonctions inscrites à l'article 51 et les frais de représentation alloués aux articles 71, 72 et 73, et ouvrant à ces articles un crédit supplémentaire de Gdes. 22.700. (Reproduction).
- Arrêté modifiant le périmètre de la zone réservée du Bassin d'alimentation des sources Plaisance et Cérurier.
- Assemblée Constituante: Séance du 6 Novembre 1950.
- Avis.
- Administration Générale des Contributions: Avis.

ARRETE

PAUL E. MAGLOIRE
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 7 Mai 1936 constituant en zone réservée le bassin d'alimentation des sources Plaisance et Cérurier, zone déclarée d'Utilité Publique, ainsi que tous les travaux jugés nécessaires;

Vu le pouvoir accordé à l'Exécutif par la dite Loi (Art. 2) de faire délimiter cette zone par les soins de la Direction Générale des Travaux Publics, d'accord avec le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, par un Arrêté spécial d'après le plan d'arpentage;

Vu l'Arrêté du 13 Août 1937, pris en exécution de la sus-dite Loi, et contenant le périmètre de la zone en question;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le dit périmètre selon le nouveau plan d'arpentage dressé par le Département des Travaux Publics, d'accord avec la Direction Générale de l'Agriculture;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Le périmètre de la zone réservée du bassin d'alimentation des sources Plaisan-

te et Cérurier est modifié comme suit:

Le point de départ du nouveau tracé se trouve à l'Ouest de la rue Rigaud, il est situé entre les 2 stations 0 et 1 de l'ancienne délimitation de la zone réservée de Pétion-ville, à une distance de 80m. du point 0. La ligne qui joint ce point A au point O de l'ancienne délimitation a une orientation de N. 40 27' E.

Du point 4 le tracé fait un angle Ouest direct sur une distance de 173m. 18 pour déterminer le point B. De B la ligne fait Sud 00 sur une distance de 222m 28 pour déterminer le point C. Du point C on va en D suivant un angle Sud 450 E sur une distance de 217m 05. De D, le tracé va au point E situé sur l'habitation Corvoisier suivant un angle S 150 E et une distance de 414m 11. Du point E, la ligne va au point 29 qui est aussi un point de l'ancienne délimitation fixée d'après le plan No. 4832 de la Direction Générale des Travaux Publics. Cette ligne a une orientation S 320 37' 39" W et mesure 189m. 99.

En résumé l'emprise de la zone réservée du bassin d'alimentation des sources Plaisance et Cérurier est maintenant limité par le polygone formé par les stations ou sommets A, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et la ligne brisée A, B, C, D, E, 29.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des

Travaux Publics et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Août 1951, An 148ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
ARSENE E. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture:
JULES DOMOND